

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ,
pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)
Réf. 6624E



Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement recevant du public (ERP) et de ses prestations.

Il précise les dispositions prises pour permettre à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Le registre public d'accessibilité doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement.

Ce registre est conforme aux articles L 111-7-3 et R111-19-60 du Code de la construction et de l'habitation, à l'arrêté du 19 avril 2017, ainsi qu'aux recommandations du Guide d'aide à la constitution du registre d'accessibilité rédigé par la Délégation ministérielle à l'accessibilité.

SOMMAIRE

Fiches informatives de synthèse :

- Digne les Bains page 3

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public page 5

Conditions d'accessibilité à la Ligue de l'Enseignement des AHP

- Digne les Bains page 6

Attestations d'accessibilités prévues à l'article R. 111-19-33 page 7

- Digne les Bains

Informations relatives à la formation du personnel page 8

Fiche d'entretien et de maintenance des installations de la Ligue de l'Enseignement des AHP page 9

Evénements et observations ayant une incidence sur l'accessibilité page 10

Annexes

Notice explicative page 11

Comment remplir les fiches de synthèse ? page 13

Pièces administratives et techniques page 14

Textes de référence page 16

FICHE INFORMATIVE DE SYNTHESE

DIGNE LES BAINS



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la Ligue de l'Enseignement des AHP-FOL 04

– Le bâtiment et tous les services proposés
sont accessibles à tous

☒ oui

☐ non



– Le personnel vous informe de l'accessibilité du
bâtiment et des services

☒ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé

de la nécessité d'adapter son accueil

aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation

pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☒ oui ☐ non



Contact : fol04formation@laligue-alpesdusud.org / 04 92 30 91 12



Consultation du registre public d'accessibilité :



☒ à l'accueil



☐ sur le site internet

N° SIRET : 388 832 206 000 22

Adresse : 9, chemin des Alpilles - BP 9049 - 04 991 Digne les Bains Cedex

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei

Relais : ESAT Levailois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26

Septembre 2017



**Certaines prestations
ne sont pas
accessibles**



1. Présence de visio-phone et d'audiophone à l'entrée du bâtiment



Ce service sera accessible le : 30/06/2026



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non



2.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non



3.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non

DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES À DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et n'ouvrez pas la porte à sa place.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et n'ouvrez pas la porte à sa place.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAI, UMIH, UNAPEI.

Conception : réalisations : MITEC-MCI/S6/SPSS/ATI2/Benoît Cuddeu

CONDITIONS D'ACCESSIBILITE A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES AHP

DIGNE LES BAINS

Afin d'accueillir dans les meilleures conditions l'ensemble de son public, la Ligue de l'Enseignement des AHP, site de Digne les Bains, établissement ERP de 5 ^{ème} catégorie types R et W, dispose d'équipements adaptés :	
Accès général	- Accès au parking privatif de la Ligue de l'Enseignement des AHP pour tous publics, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), - Présence d'une place de stationnement PMR au sein du parking privatif de la Ligue de l'Enseignement des AHP, - Accès par la rampe pour les personnes en fauteuil roulant (rampe PMR).
Rez-de-chaussée Accueil général	- Accès par la rampe PMR, - Accès par une porte adaptée, - Accès aux postes d'accueils de la Ligue de l'Enseignement des AHP - Ascenseur pour accéder aux étages, - Possibilité d'un prêt de fauteuil roulant pliable, si besoin, - Présence d'un espace de confidentialité pour recevoir le public.
Entresol Salles de formation Salle de réunion	- Accès par l'ascenseur, - Accès aux salles par des portes adaptées, - Présence d'un espace de confidentialité pour recevoir le public, - Possibilité de prêt d'équipements spécifiques, si besoin (fauteuil pivotant roulant, fauteuil roulant pliable, PC portable, projection des documents sur grand écran et/ou avec hauts parleurs, etc.).
Premier étage Salles de formation	- Accès par l'ascenseur, - Accès aux salles par des portes adaptées, - Présence d'un espace de confidentialité pour recevoir le public, - Possibilité de prêt d'équipements spécifiques, si besoin (fauteuil pivotant roulant, fauteuil roulant pliable, PC portable, projection des documents sur grand écran et/ou avec hauts parleurs, etc.).
Deuxième étage Salles de formation Bureaux	- Accès par l'ascenseur, - Présence de toilettes adaptées avec possibilité de prêt de rehausseur de toilettes, si besoin, - Accès aux salles et aux bureaux par des portes adaptées, - Présence de plusieurs espaces de confidentialités pour recevoir le public, - Possibilité de prêt d'équipements spécifiques, si besoin (fauteuil pivotant roulant, fauteuil roulant pliable, PC portable, projection des documents sur grand écran et/ou avec hauts parleurs, etc.).
Troisième étage Bureaux Salle de réunion	- Accès par l'ascenseur, - Accès aux bureaux et à la salle de réunion par des portes adaptées, - Présence de plusieurs espaces de confidentialités pour recevoir le public, - Possibilité de prêt d'équipements spécifiques, si besoin (fauteuil pivotant roulant, fauteuil roulant pliable, PC portable, projection des documents sur grand écran et/ou avec hauts parleurs, etc.).
La plaquette intitulée « bien accueillir les personnes handicapée » élaborée par le ministre en charge de la construction (conformément à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité) a été remise à l'ensemble du personnel de la Ligue de l'Enseignement des AHP en charge de l'accueil du public. La signalétique permet à chacun de se repérer dans les différents lieux d'accueil.	

Attestations d'accessibilités prévues à l'article R. 111-19-33

L'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, pour :

- Le site de Digne les Bains,

Les attestations d'accessibilités prévues à l'article R. 111-19-33 se trouvent dans le bureau de la comptabilité, sur Digne les Bains :

Karine PEREZ – Bureau 306 - 04 92 30 91 11 – karine.perez@laligue-alpesdusud.org

Elles sont consultables sur simple demande.

Informations relatives à la formation du personnel

La Ligue de l'Enseignement des AHP est un ERP de 5ème catégorie, de ce fait elle n'est pas soumise à l'obligation de formation de son personnel à l'accueil des personnes handicapées.

Toutefois celui-ci y est sensibilisé via la connaissance de la plaquette d'aide à l'accueil des personnes handicapées ainsi que l'utilisation des équipements d'accessibilité, avec la possibilité de prêt d'équipements spécifiques, si besoin (fauteuil pivotant roulant, fauteuil roulant pliable, PC portable, projection des documents sur grand écran et/ou avec hauts parleurs, etc.).

FICHE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES AHP

Equipement	Lieu	Nom du prestataire	Maintenance	Dates
Ascenseur	9, chemin des Alpilles 04 000 DIGNE LES BAINS	Perdigon/EMC 2 3/5 Rue de la Boiserie - ZA La Justice - 05000 GAP - Tél: 04.92.52.82.82 - Fax: 04.92.52.82.83	Oui	Tous les trimestres
Extincteurs	9, chemin des Alpilles 04 000 DIGNE LES BAINS	Eurofeu 12, rue Albert Rémy 28 250 SENONCHES 08 20 90 15 15	Oui	Février 2025
Electricité	9, chemin des Alpilles 04 000 DIGNE LES BAINS	Bureau Véritas Micropolis Ferme de Belle Aureille 05 000 GAP	Oui	Juin 2025

[illegible]

ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

1ère partie: FICHES INFORMATIVES DE SYNTHÈSE

Les fiches informatives de synthèse regroupent les informations essentielles du registre d'accessibilité. Ainsi, la personne qui souhaite consulter le registre pourra, en toute simplicité, ne lire que ces documents synthétiques pour obtenir les informations qu'elle recherche.



Ces documents sont accessibles à tous et en particulier facile à lire et à comprendre.

Ils sont pré-rédigés en FALC, facile à lire et à comprendre, et donc accessibles aux personnes qui ont un handicap mental ou intellectuel, ainsi qu'à d'autres personnes comme les personnes dyslexiques, malvoyantes, celles qui n'ont pas le français comme langue maternelle ou encore celles qui ont des difficultés à lire.

Que contiennent les fiches informatives de synthèse ?

a) L'information sur les prestations offertes par l'établissement

Il s'agit de donner une information, pouvant rester très générale, sur l'activité de l'établissement et les différents services proposés.

Pour une activité simple qui contient toutes les informations dans son intitulé, il n'est pas utile d'en dire plus ni de reformuler la prestation.

En revanche, pour certains ERP qui, pour une même activité, proposent plusieurs prestations différentes, il est utile de préciser les différents services proposés. La possibilité de disposer d'un accompagnement au sein de l'établissement constitue une autre information d'une grande utilité pour certaines personnes handicapées.

Exemples :

- Pour une boulangerie, tout est dit dans le terme « boulangerie », lequel contient en lui-même la prestation proposée.
- Pour une piscine, outre la pratique de la natation, celle-ci peut offrir l'accès à un sauna, à une salle de sport, etc.
- Pour un hôtel, outre le service d'hébergement, celui-ci peut comporter un restaurant, des salles de conférence, etc.
- Pour un hypermarché, différents types de produits peuvent être proposés, alimentaires, non alimentaires, parapharmacie, etc.

Les prestations peuvent se penser également au fur et à mesure du trajet du public dans l'ERP : l'entrée, le circuit (très court dans une boulangerie, comme très long dans un hypermarché) et ses étapes particulières (douche, cabine d'essayage, caisses de paiement, etc.) et la sortie.

b) L'information sur le niveau d'accessibilité des prestations

Il s'agit de donner la situation d'accessibilité de la ou des prestations vis-à-vis de l'obligation réglementaire mais sans entrer dans le détail des actions mises en œuvre, lequel se retrouve dans les pièces administratives.

Pour le cas d'un ERP rendu accessible et ayant déposé une attestation, il suffit de préciser : « toutes les prestations offertes dans mon établissement sont accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap ».

Pour un établissement pas encore accessible, ayant déposé un Ad'AP, il est utile, pour les personnes concernées, de signaler les points qui ne sont pas encore accessibles ou qui sont sous dérogation en précisant notamment:

- la date d'accessibilité prévisionnelle en regard de la programmation des actions y afférentes prévues dans l'Ad'AP ;
- la date prévisionnelle d'obtention d'une dérogation envisagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad'AP.

c) Les informations relatives aux modalités de maintenance des équipements d'accessibilité

Il s'agit de donner les informations relatives à la politique de maintenance mise en œuvre au sein de l'établissement, lorsque celui-ci dispose de ce type d'équipement le nécessitant. Le propriétaire ou le gestionnaire n'a pas à fournir les contrats correspondant ni les modalités techniques prévues par ceux-ci.

Il est notamment utile :

- de préciser si ces équipements font l'objet d'une maintenance ;
- de préciser que le personnel est formé à l'utilisation des équipements ;
- de donner les modalités d'utilisation des équipements d'accessibilité par le personnel (par exemple, pour une rampe amovible manuelle : une fois que quelqu'un a signalé sa présence à l'entrée grâce à la sonnette, un(e) vendeur(se) disponible déploie la rampe pour le faire entrer);
- d'éventuellement y conserver les notices et modes d'emploi des équipements.

Pour les équipements nécessitant un entretien régulier, le document « Maintenance des équipements d'accessibilité » devra être mis à jour à chaque intervention.

Exemples d'équipement nécessitant une maintenance :

Groom, porte automatique, rampe d'accès, ascenseur ou élévateur, boucle à induction magnétique, balise sonore, signalétique sur écran, tourniquet, tapis roulant ou escalier mécanique, ...

d) Les informations relatives à la formation du personnel

Il s'agit d'informer sur ce qui est prévu par le gestionnaire en matière de sensibilisation et/ou de formation à l'accueil des personnes handicapées ainsi qu'à l'utilisation des équipements d'accessibilité.

Pour les ERP de 5e catégorie :

- la sensibilisation des personnels en contact avec le public via la connaissance du document d'aide à l'accueil des personnes handicapées « Bien accueillir les personnes handicapées ».

Pour les ERP les plus importants, notamment ceux pouvant accueillir plus de 200 personnes et donc soumis à une obligation de formation :

- le type d'action de formation mise en place annuellement, que ce soit au moment de la prise de poste ou en cours d'emploi. Cette formation peut être faite en présentiel ou à distance, en groupe ou individuellement.

L'attestation est signée par l'employeur et accompagnée des justificatifs de formation.

Comment remplir les fiches de synthèse ?

Ces documents sont consignés dans le registre public d'accessibilité et peuvent être affichés à l'accueil de l'établissement.

Annexe 1 : tutoriel pour remplir la fiche de synthèse

Voici un document pour informer les personnes en situation de handicap des services et équipements accessibles de votre établissement.

Il est consigné dans votre registre public d'accessibilité et peut être affiché à l'accueil de votre établissement.

- 1. Indiquez « la raison sociale » ou « le nom commercial de l'établissement »
- 2. Précisez l'activité principale de l'établissement

- 3. Indiquez le nom du responsable accessibilité de l'établissement (exemple : responsable d'établissement, chargé d'accessibilité, etc.)

Accessibilité de l'établissement

Bienvenue

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous : ☐ oui ☐ non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services : ☐ oui ☐ non

Personnel

→ Le personnel est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap : ☐

→ Le personnel est formé. C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap : ☐

→ Le personnel sera formé : ☐

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé : ☐ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel : ☐ oui ☐ non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité : ☐ à l'accueil ☐ sur le site internet

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

- 1. Décrivez la ou les prestations offertes par votre établissement qui ne sont pas encore accessibles ou qui font l'objet d'une dérogation (ex : les sanitaires, l'entrée, les caisses, etc.) Il y a autant d'encadrés que de dérogations ou de points qui bénéficieront d'aménagement ou de travaux futurs. Au besoin, dupliquez le verso

Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. Ce service sera accessible le : _____

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) : ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : ☐ oui ☐ non

2. Ce service sera accessible le : _____

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) : ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : ☐ oui ☐ non

3. Ce service sera accessible le : _____

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) : ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : ☐ oui ☐ non

PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

a) Pour tous les ERP, y compris les établissements de la 5^e catégorie

1 ° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111 -7-4 après achèvement des travaux ; Pour ceux construits entre 2014 et aujourd'hui: attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (selon le modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 mars 2007).

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

- Attestation sur l'honneur pour les 5e catégorie.
- Pour les 1ère à 4e catégories, il s'agit d'une attestation établie par un contrôleur technique.

La pièce prévue au 1 ° (attestation d'achèvement des travaux) peut être utilisée dans le cas d'un ERP construit entre 2007 et aujourd'hui.

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 :

- le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement : préciser les dates de début et de fin prévisionnelle de l'agenda ;
- pour les agendas de plus de trois ans : joindre le bilan à mi-parcours prévu à l'article D. 111-19-45 du CCH, une fois qu'il est réalisé;
- l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH, à la fin de l'agenda.

Réalisée par le gestionnaire, sur l'honneur pour les ERP de 5e catégorie, ou par un contrôleur agréé ou un architecte pour les ERP de 1ère à 4e catégorie.

Il s'agit de l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP, dans le cas d'Ad'AP de patrimoine, elle est réalisée une fois l'ensemble des travaux ou aménagements de mise en accessibilité achevé.

Attestation sur l'honneur pour la 5e catégorie.

4° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10, ou, à défaut en cas d'acceptation tacite, le récépissé de dépôt de l'AT contenant la demande de dérogation ;

En cas d'approbation tacite, le récépissé de dépôt du dossier Ad'AP, accompagné d'une copie de la demande de dérogation, font foi. En cas d'absence de récépissé de dépôt, se reporter au tableau de suivi des ERP accessibles ou sous Ad'AP mis en ligne sur le site de la préfecture.

5° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ; La notice d'accessibilité est produite au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

6° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public : « Bien accueillir les personnes handicapées ».

Cette plaquette a été réalisée par la délégation ministérielle à l'accessibilité, en concertation avec les associations de personnes handicapées et les représentants des acteurs économiques. Elle donne des conseils sur la bonne attitude à adopter pour l'accueil des personnes handicapées quel que soit leur type de handicap.

b) Pour les ERP de la 1e à la 4e catégorie

En plus des éléments mentionnés précédemment, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la construction et de l'habitation (Extraits) :

Article R. 123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R. 111-19-60

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- 1 ° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

L Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

NOTA : Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, le registre public d'accessibilité régi par le présent article est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication dudit décret.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (Extraits)

Article 1

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

- 1. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements des• catégorie:**

- 1 ° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux;
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-4 7, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-1 O ;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111 -19-18 ;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1^{er} à 4^{ème} catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent **1**, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. - Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. - Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

- 1 ° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision

de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.